

**M. Nowlan:** «Qu'il bruine ou qu'il vente».

**M. Crouse:** «Qu'il bruine ou qu'il vente», c'est peut-être mieux ainsi. Je me demande simplement ce que veut dire le ministre quand il affirme qu'il prendra les mesures appropriées. Comment s'y prendra-t-il?

**M. Jamieson:** Monsieur l'Orateur, je peux donner une réponse générale, mais je suis certain que nous pourrions être beaucoup plus précis en ce qui concerne les modalités d'application. Sauf erreur, dans la zone litigieuse—en l'occurrence, le banc Georges, situé entre la ligne que nous avons tracée et la limite des Américains qui chevauche la nôtre—nos services de surveillance et de patrouille ne s'intéresseront qu'aux navires canadiens et verront à l'application de la loi et des règlements du Canada selon le cas. Les Américains feront de même à l'endroit de leurs navires, précisément de la même façon, mais seulement dans cette zone donnée. Nous supposons donc—et je suis certain qu'il y a beaucoup de bonne volonté—qu'il n'y aura aucun affrontement sérieux. Soit dit en passant, compte tenu de l'expérience passée, les choses se sont ordinairement arrangées d'elles-mêmes parce que les deux parties sont soucieuses d'éviter des difficultés.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. BAKER (GRENVILLE-CARLETON)—LA CHAMBRE DES COMMUNES—LES REVISIONS SALARIALES

**M. Walter Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, je suppose qu'il n'y a pas de motion. J'ai attendu pour invoquer le Règlement parce que je ne voulais pas interrompre la déclaration du ministre ni les questions qui ont suivi. Je sais qu'il est occupé.

Je voudrais d'abord invoquer le Règlement à propos de la motion que j'ai proposée aujourd'hui aux termes de l'article 43 du Règlement. La motion se lisait comme suit:

Que la Chambre réclame le dépôt de tous les documents et mémoires sur lesquels les revisions salariales du personnel de la Chambre des communes déposées le 31 mai étaient fondées, notamment ceux qui comparent les classements de la Chambre des communes avec ceux de la Fonction publique et ceux qui expliquent les différences entre les postes à la Chambre des communes

Monsieur l'Orateur a mis la motion aux voix et, malheureusement, quelques députés libéraux ont dit non. C'était leur droit. Je le déplore, mais ils en avaient le droit. Mon intervention ne concerne pas cet aspect mais plutôt une déclaration de l'Orateur alors qu'il tentait de déterminer si la motion était recevable. Il ne s'agissait pas d'une décision puisque l'Orateur a permis à la Chambre de se prononcer.

Cependant, monsieur l'Orateur s'est demandé s'il était concevable qu'un député soulève ce genre de question. Il s'agissait de savoir si la chose relevait du Parlement ou si c'était une affaire entre le gouvernement et l'opposition. Il a été question aussi de l'étendue des droits que confère aux députés l'article 43 du Règlement.

## Recours au Règlement—M. W. Baker

Au cours de la période de questions qui a suivi, j'ai examiné le problème pour essayer de découvrir à quel domaine pouvait s'appliquer une motion aux termes de l'article 43 et quels étaient les sujets qu'un député pouvait y aborder. Voici l'article pertinent du Règlement:

● (1252)

Dans un cas d'urgence, toute motion peut être faite du consentement unanime de la Chambre, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis prescrit par l'article 42, pourvu que le député qui en prend l'initiative ait préalablement expliqué cette urgence.

Je crois que les dispositions de cet article sont fort simples. Il n'est pas question d'attributions ni de savoir si c'est une affaire entre l'opposition et le gouvernement. La condition qui permet la présentation d'une motion de ce genre est simplement «dans un cas d'urgence».

J'exprime mon opposition aux idées que M. l'Orateur a exprimées avant d'autoriser la mise en délibération de la motion, car à mon avis, il importe qu'aucun député ne soit privé de ce droit. Si on a des doutes au sujet de l'urgence de la question que nous étudions aujourd'hui, c'est un fait que pour la première fois, sauf erreur—mais je me trompe peut-être—le personnel de la Chambre des communes fait actuellement du piquetage en dehors de l'édifice.

J'ignore tout encore du bien-fondé de ses revendications, mais pour faciliter nos rapports avec le personnel de la Chambre des communes et pour nous aider à comprendre la situation, la première chose à faire, c'est de déposer les documents en question. La Chambre en a décidé autrement, mais j'espère bien qu'elle reviendra sur sa décision en temps opportun.

Je tiens donc à rappeler le droit d'un député à invoquer les dispositions de l'article 43 du Règlement dont la seule exigence est le caractère urgent de l'affaire et qui n'a rien à voir avec la compétence du gouvernement, de M. l'Orateur ou de quiconque œuvrant au sein du gouvernement. M. l'Orateur l'a jugé ainsi aujourd'hui en me permettant de présenter ma motion. Mais je tiens à ce que tous les députés comprennent bien que ces droits ne souffrent aucune restriction sauf celle que j'ai mentionnée. Je suis intervenu pour le rappeler à la présidence et à mes collègues de tous les côtés de la Chambre.

**L'hon. A. C. Abbott (ministre d'État (petite entreprise)):** Monsieur l'Orateur, je ne veux pas jouer les experts, mais j'aimerais demander si le député, qui connaît bien les règles et usages parlementaires, n'admettrait pas—et il n'a pas besoin de répondre à la question—qu'en considérant les motions présentées aux termes de l'article 43 du Règlement, les députés devraient témoigner d'un sens plus poussé de l'exigence voulant que le sujet de la motion soit vraiment important et urgent; chaque fois qu'une motion frivole, vexatoire ou banale est proposée en vertu de cet article, on l'avilit au point de ridiculiser toute la procédure et infliger, aux interventions fondées, le même sort qu'aux motions légères. N'y aurait-il pas lieu de réformer officieusement cette pratique ridicule dont nous sommes témoins chaque jour?